

2025 09 10

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAÛNE 25660

Envoyé en préfecture le 01/10/2025  
Reçu en préfecture le 01/10/2025  
Publié le 01/10/2025  
ID : 025-212505325-20250926-20250910-DE



| NOMBRE DE MEMBRES              |             |                                     |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 21                             | 21          | 18                                  |

| Date de la convocation |
|------------------------|
| 22/09/2025             |

| Date d'affichage |
|------------------|
|                  |

| Objet de la délibération                                                                                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Secrétariat général :<br/>Attribution d'un mandat spécial et remboursement des frais y afférents</b> |

Séance du vendredi 26 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents :

Lylian CALVAT, Nathalie CASTILLON, Jérôme CUCHE, Daniel FABREGUES, Marlène BAUD (arrivée à 18h42), Claude GAULARD, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Christian MOREL, Franck NICOLAS, Charles-Emmanuel PELLETIER, Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL (arrivée à 18h59), Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN

Excusés :

Marion BELLEVILLE donnant pouvoir à Fanny GROSGURIN  
Cyril MARECHAL donnant pouvoir à Lylian CALVAT  
Nadine SAUVONNET donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN

Absents :

Néant

Jérôme CUCHE a été désigné Secrétaire de séance.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- l'article L. 2123-18 relatif au remboursement des frais de mission des élus municipaux ;
- l'article L. 2123-19 relatif aux mandats spéciaux confiés par le conseil municipal ;
- l'article R. 2123-22 et suivants précisant les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour ;

**VU** le décret n° 2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 21 juin 2024 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Monsieur le Maire expose que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial.

Considérant :

Que le mandat spécial doit être conféré à l'écu par une délibération du Conseil municipal, et qu'il ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'écu concerné ;

Que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et qu'elle correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

Que les frais liés au déplacement, à l'hébergement et à la restauration doivent être remboursés sur présentation des pièces justificatives, selon les barèmes réglementaires applicables ;

Qu'il convient, pour assurer la bonne représentation de la commune, d'attribuer un mandat spécial à certains élus pour participer à des manifestations, congrès ou réunions nationales.

Aussi, Monsieur le Maire propose d'accorder les mandats spéciaux suivants :

À Madame Nadine Sauvonnet, conseillère déléguée à l'intergénérationnel, afin qu'elle représente la commune lors des missions suivantes :

- Voyage des aînés
- Repas des aînés,
- Et de toutes autres manifestations en lien avec sa délégation

À Monsieur Lylian Calvat, adjoint en charge de l'urbanisme, de la voirie et des commerces, afin qu'il représente la commune lors des missions suivantes :

- Salon des Maires et des collectivités
- Assises du Conseil National des Villes et Villages Fleuris
- Voyage des aînés
- Accueil des villes jumelées, en coopération avec le Comité de Jumelage

À Monsieur Cyril Maréchal, adjoint en charge de la communication, des associations et de la culture, afin qu'il représente la commune lors des missions suivantes :

- Salon des Maires et des collectivités
- Accueil des villes jumelées, en coopération avec le Comité de Jumelage

Il est entendu que :

- Le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs ;
- Les frais seront pris en charge dans la limite des barèmes forfaitaires prévus par les textes réglementaires ;
- La dépense sera imputée sur le budget communal, au chapitre 65.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, Lylian CALVAT, Nadine SAUVONNET et Cyril MARECHAL ne participent pas au vote**

**Par 12 voix POUR, 6 voix CONTRE, 0 ABSTENTION**

#### DÉCIDE

- **D'ACCORDER** les mandats spéciaux tels que précisés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le remboursement des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des élus concernés, sur présentation des justificatifs.

***Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés***

Fait à Saône, le 26 septembre 2025  
Monsieur le Maire de Saône,  
Benoit VUILLEMIN

#### DESTINATAIRES :

- **PRÉFECTURE DU DOUBS - DGFIP**

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etats.*